

INSTALLATION D'UNE GRUE
222 Avenue Roger Donnadiou

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code du Travail,

VU le Décret N°98-1084 du 02 Décembre 1998 relatif aux appareils de levage,

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la demande formulée par l'entreprise RODARI Charles et Fils représentée par M. AUBERT Thibault en date du 24 mars 2026 concernant la mise en place d'une grue, pour la construction d'un bâtiment,

VU n° PC 013 103 21 E0172,

VU l'avis favorable du Service des Espaces Publics et naturels en date du 06 mai 2026,

CONSIDÉRANT les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise RODARI Charles et Fils sise 185 Rue Dr André DION, est autorisée à installer une grue à tour RAIMONDI de type MRT 96 avec Hauteur sous crochet 36m, Portée de la flèche 48 m, contre flèche 11,50 m, Longueur 59,50m, Hauteur de la Grue 39,40m, hauteur de la grue NGF 136,40m :

Du 11 mai 2026 au 31 mars 2027

A l'adresse suivante :

Enclos St LEON
222 Avenue Roger Donnadiou
PC N° 013 103 21 E0172

ARTICLE 2 – Aucune charge ne devra surplomber le Domaine Public : voies et trottoirs. Tout survol d'établissement scolaire en activité par les charges et le contrepoids est interdit. Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 - Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

Toutefois au regard des vents particuliers qui soufflent dans la région, si le vent dépasse 60km/h le travail doit immédiatement cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt. Ces performances devront être obligatoirement conforme à la recommandation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 10 juin 2004.

ARTICLE 4 – Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 5 - Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

ARTICLE 6 – Le Maître d'œuvre devra se conformer aux dispositions des arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage des charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour.


En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 07 MAI 2026


P/le Maire
Par délégation, Michel ROU
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

